

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2300072**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ÉCOLOGIE POUR LE HAVRE

Mme A... C...

M. F... G...

M. J... I...

M. E... B...

EELV NORMANDIE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Mme Pascale Bailly

Juge des référés

---

Audience du 13 janvier 2023

Ordonnance du 19 janvier 2023

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 janvier 2023, l'association Ecologie pour le Havre, Mme C..., M. G..., M. I..., M. B... et Europe Ecologie les Verts Normandie demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 22 décembre 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville l'Orcher, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est caractérisée, dès lors que l'exploitation du terminal méthanier flottant, dont le raccordement au réseau est permis par l'arrêté en litige causera des dommages pour l'environnement, le climat et la santé ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, dès lors que :
  - elle est insuffisamment motivée ;
  - elle est illégale en l'absence de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz ;
  - elle méconnaît le principe de prévention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2023, la société GRTgaz, représentée par Me Le Bihan-Graf, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les requérants ne justifient pas d'une situation d'urgence dès lors qu'ils se prévalent de préjudices sans rapport avec l'arrêté attaqué et qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt pour agir et subsidiairement à son rejet au fond.

Il fait valoir que :

- la requête en annulation est irrecevable, dès lors que les requérants ne justifient pas d'un intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'il existe un intérêt public majeur qui s'attache à l'exécution de la décision litigieuse et à la mise en œuvre sans délai des travaux projetés ;
- aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 8 janvier 2023 sous le numéro 2300070 par laquelle M. B... et autres demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Bailly, vice-présidente pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Hussein, greffière d'audience, Mme D... a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. B... ;
- les observations de M. H... pour le préfet de la Seine-Maritime.
- et les observations de Me Le Bihan-Graf pour la société GRTgaz ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé d'une longueur de 3,05 km, enterrée sur l'intégralité de son tronçon sur les communes du Havre et de Gonfreville l'Orcher ainsi que deux postes d'installations annexes. Par la présente requête, l'association Ecologie pour le Havre, Mme C..., M. G..., M. I..., M. B... et Europe Ecologie les

Verts Normandie demandent au juge des référés la suspension de cet arrêté sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que l'arrêté en litige autorise la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation d'une longueur cumulée de 3,05 km, enterrée sur l'intégralité de son tracé, depuis le point de raccordement du terminal méthanier flottant jusqu'au raccordement au réseau de gaz existant ainsi que deux postes d'installations annexes. Cet arrêté a été délivré selon les règles du droit commun sur le fondement des dispositions applicables du code de l'environnement, sans faire application des dispositions procédurales dérogatoires résultant des articles 29 et 30 de la loi susvisée du 16 août 2022.

4. Pour demander la suspension de l'arrêté en litige, au motif qu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité, les requérants font valoir que l'arrêté est insuffisamment motivé, notamment en ce qu'il ne se prononce pas sur l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. Ce moyen n'est cependant pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

5. Les requérants soutiennent ensuite que l'arrêté en cause est illégal, dès lors que le Conseil Constitutionnel a jugé que la mise en service du terminal méthanier flottant était susceptible de porter atteinte à l'environnement, que les dispositions dérogatoires prévues par les articles 29 et 30 de la loi du 16 août 2022 susvisée portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ne sauraient s'appliquer sans méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz, devenue inexistante et enfin qu'au regard des risques sur l'environnement, le climat et la santé résultant de cette mise en service, l'arrêté méconnaît le principe de prévention. Cependant, compte tenu de l'objet de l'arrêté en litige, et alors que la désignation et la mise en service du terminal méthanier flottant relèvent d'un arrêté de la ministre en charge de l'énergie, ces moyens ne sont pas non plus de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins de suspension de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé d'une longueur de 3,05 km, enterrée sur l'intégralité de son tronçon sur les communes du Havre et de Gonfreville l'Orcher ainsi que deux postes d'installations annexes ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, ni sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Seine-Maritime en défense, tirée de l'irrecevabilité de la requête en annulation en raison du défaut d'intérêt pour agir des requérants.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme réclamée par la société GRTgaz sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société GRTgaz sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E... B..., désigné en qualité de représentant unique de l'ensemble des requérants, à la société GRTgaz et à la ministre de la transition énergétique.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2023.

La juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

P. B...

A. H

*La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
La greffière,*

*A. HUSSEIN*